



**Commission permanente de Contrôle linguistique  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative aux CPAS situés en Communauté germanophone

Madame la Médiatrice,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné votre demande d'avis relative aux obligations linguistiques pour les CPAS situés en Communauté germanophone qui rendent des décisions d'aide sociale ou de revenu d'intégration à la suite de demandes introduites en français.

Vous interrogez ainsi la CPCL : (traduction)

« L'article 9 du protocole convenu le 19 septembre 2018 entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique permet à la Médiatrice d'obtenir des informations du Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique sur l'interprétation correcte des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (en abrégé LLC) coordonnées le 18 juillet 1966.

Sur base de cet article 9, je me permets de vous demander de me préciser l'obligation des CPAS situés en Communauté germanophone relative à l'envoi d'une décision d'aide sociale ou de revenu d'intégration suite à une demande introduite en français. Est-ce qu'il suffit qu'un CPAS transmette la décision en allemand et indique (en français) sur la décision que la personne peut demander une traduction ? Dans l'affirmative, est-ce que le CPAS doit envoyer cette traduction sous la même forme (par courrier recommandé) ? Et pouvez-vous me dire si les délais de recours commencent à courir à partir de la notification de la décision prise en allemand ou en français ?

L'obligation pour un CPAS de notifier ses décisions est régie par l'article 62*bis* de la loi de base du 8 juillet 1976 sur les centres d'aide sociale et par l'article 21 de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale.

Je vous remercie pour vos précieux éclaircissements. »

\*  
\* \*

Un CPAS constitue un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une décision concernant le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale est une décision administrative qui constitue un acte qui concerne les particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 13, § 2 LLC, tout service local établi dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent des particuliers. Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

Dès lors, une décision du CPAS concernant le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale est rédigée en allemand, avec la possibilité pour la personne intéressée d'obtenir du CPAS une traduction française certifiée exacte.

Comme susmentionné, la traduction vaut expédition ou copie conforme.

La mission de surveillance de la CPCL se limite aux LLC, elle est par conséquent incompétente pour se prononcer sur les deux questions restantes, à savoir la forme de l'envoi de la traduction de la décision et les délais de recours.

Veillez agréer, Madame la Médiatrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE